

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-01-30x-00028 Référence de la demande : n°2024-00028-041-001

Dénomination du projet : Arbre grand capricorne St Aubin d'Aubigné

Lieu des opérations : -Département : Ille et Vilaine -Commune(s) : - 35250 - Saint-Aubin-d'Aubigné.

Bénéficiaire : TERRE ET TOIT

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Dans le cadre de la ZAC du chêne Romé à Saint-Aubin d'Aubigné, autorisée par arrêté préfectoral du 9 mai 2011, l'abattage d'un arbre colonisé par le grand capricorne s'avère aujourd'hui nécessaire pour raison de sécurité. Suite à la chute d'un des chênes présents sur le périmètre du projet, un diagnostic de 78 arbres décrivant leur état sanitaire a été conduit. Plusieurs arbres ont été identifiés comme colonisés par le Grand capricorne. Deux d'entre eux seront sécurisés au sein d'un îlot de vieillissement en non abattus malgré leur niveau de dépérissement. Toutefois, l'un d'entre eux, l'arbre 1191 doit être abattu, sujet de la présente demande de dérogation.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante

L'abattage d'un arbre colonisé par le Grand capricorne répond ici à une raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative, en lien avec sa localisation et le risque pour la sécurité qu'il représente.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

L'abattage de cet arbre accompagné des différentes mesures proposées n'est pas de nature à remettre en cause la conservation des populations de Capricorne concernées.

État initial du dossier

Le diagnostic des arbres est complet et bien détaillé et permet d'évaluer l'impact des abattages d'arbre sur le Capricorne. Aucune mention d'autres espèces n'apparaît dans le dossier. Ces dernières ont été traitées au moment de la demande d'autorisation de la ZAC précédente. Une attention à la présence potentielle de chiroptères dans une cavité ou sous écorce ou à la présence d'oiseaux dans de petites loges au moment de l'abattage est toutefois à envisager même si la période d'abattage avant le début du printemps est de nature à limiter le risque d'impact sur ces espèces.

Évaluation des enjeux écologiques et des impacts et Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

Les enjeux écologiques globaux pour les espèces et leurs habitats ont été pris en compte lors de l'instruction de l'autorisation de la ZAC.

L'impact de l'abattage constitue un risque de destruction d'espèce protégée dont l'impact est réduit par le déplacement de la grume permettant aux individus de Grand capricorne de finaliser leur cycle biologique.

La mise en place du maintien d'arbres dépérissant au sein d'un îlot accompagné de plantations vise à réduire l'impact sur l'habitat d'espèces protégées. Afin de favoriser la biodiversité saproxylophage associée à ces vieux bois, il est recommandé de maintenir le bois mort debout et au sol jusqu'à dégradation totale. Pour un arbre mort présentant un risque de sécurité au sein de l'îlot, la taille « totem » présentée dans le dossier est une bonne solution pour maintenir une partie du bois mort debout et sa capacité d'accueil.

Les modalités d'abattage, de déplacement et de mise en dépôt sont détaillées et cohérentes pour remplir leur objectif.

Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi

En complément de ces mesures de réduction, "Terre et Toit", en lien avec la commune de Saint-Aubin d'Aubigné, assurera un entretien différencié des arbres présents sur la ZAC et mettra en place des nichoirs pour l'avifaune.

Le projet ne justifie pas une mesure compensatoire visant la préservation d'un boisement pour le grand capricorne. Un programme de replantation prévoit à l'échelle du projet la mise en place de deux arbres par arbre abattu. La replantation s'accompagne de la mise en place de l'îlot de vieillissement.

Un programme de suivi et d'entretien des arbres détaillé est produit visant à recourir à l'abattage en solution de dernier recours.

Conclusion

Le dossier de dérogation remplit les conditions préalables à l'octroi d'une dérogation. Les mesures présentées sont adaptées afin de limiter l'impact sur les habitats, les individus et les populations d'espèces protégées. Les mesures pour le Grand capricorne sont satisfaisantes permettant de maintenir une capacité d'accueil sur le site tout en garantissant les conditions de sécurité nécessaires à l'activité au sein de la ZAC.

Le CNPN émet donc un avis favorable à cette demande de dérogation accompagné de recommandations :

- En raison de la présence potentielle d'espèces autres que le grand capricorne au moment de l'abatage, le CNPN recommande l'intervention d'un écologue pour accompagner la phase travaux et s'assurer de l'absence d'utilisation par notamment des oiseaux ou chauves-souris protégés.
- Le maintien du bois mort au sol jusqu'à dégradation totale.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16/03/2024

Signature :



Le président